

La Conférence Internationale du Travail et les Femmes

1249

1938

La 24^e Session de la Conférence Internationale du Travail a terminé ses travaux fin juin. Parmi les questions qui y ont été traitées en première discussion deux nous intéressent tout spécialement. La première, qui dans son ensemble concerne LA PRÉPARATION PROFESSIONNELLE DES TRAVAILLEURS DES DEUX SEXES, comportait le texte suivant préparé par le B.I.T. :

13. 1) Utilité de créer, en nombre suffisant, des écoles professionnelles pour les professions auxquelles s'adonne principalement la main-d'œuvre féminine.

2) Dans tous les autres cas, droit égal d'accès pour les travailleurs des deux sexes à toutes les institutions d'enseignement professionnel et technique sous réserve que les personnes du sexe féminin ne soient pas appelées à s'y livrer à des travaux légalement interdits pour motif de santé.

3) Droit égal pour les personnes des deux sexes à l'obtention des mêmes certificats et diplômes consacrant les mêmes études.

4) Place à réserver aux matières ayant trait à l'économie ménagère dans les programmes d'enseignement professionnel destinés aux femmes.

A la discussion, et nous nous en rejouissons, les trois premiers alinéas ne rencontrèrent aucune difficulté. Quant au paragraphe 4, le membre gouvernemental du Danemark et les membres travailleurs de la Commission en demandaient la suppression estimant « que l'économie ménagère devait être traitée de la même manière que les autres branches de l'enseignement professionnel et non comme une « partie accessoire de cet enseignement. »

Le membre gouvernemental de la France se déclara opposé à la suppression totale proposée, une telle disposition pouvait être extrait du point 13 qui traitait des questions visant la main-d'œuvre féminine et transféré au point 11 qui concerne les programmes d'enseignement professionnel en général et pas seulement les questions visant la formation de la main-d'œuvre féminine. Cette proposition fut mise aux voix et adoptée par 40 voix contre 18.

Félicitons-nous de ces résultats et espérons que les gouvernements répondront au questionnaire dont ils vont être saisis en s'inspirant de la suggestion de la Conférence internationale du Travail tendant à ce qu'en dehors des écoles professionnelles créées pour les métiers exclusivement féminins, les autres écoles doivent être ouvertes librement aux deux sexes et dans les mêmes conditions. Quant au paragraphe 4, la solution adoptée est parfaite; l'économie ménagère doit en effet rester dans les programmes d'enseignement professionnel, non seulement pour les femmes, mais aussi pour les hommes.

L'autre question abordée par la Conférence Internationale du Travail a déjà été traitée ici. Elle concernait LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL DES FEMMES INDIGÈNES.

On se souvient sans doute du premier texte proposé, texte qui entravait nettement la liberté du travail féminin. Après les premières observations de Mme Huici, représentant le gouvernement espagnol, du membre travailleur britannique, qui défendirent avec énergie notre point de vue, un nouveau texte fut préparé par un sous-comité. Il était rédigé comme suit :

18. Dispositions spéciales à prévoir dans les lois et règlements pour fixer les conditions dans lesquelles les femmes et les adolescents peuvent être autorisés à signer des contrats obligatoirement écrits — ces dispositions devant comprendre :

a) l'autorisation des femmes mariées à s'engager par contrat obligatoirement écrit — sauf lorsqu'une politique de restriction serait à leur désavantage — seulement dans les cas suivants :

i) pour les travaux comportant leur départ de leurs lieux habituels de résidence, ou

ii) pour les travaux comportant leur départ de leurs lieux habituels de résidence, lorsqu'elles seront employées dans la même exploitation que leur mari ou dans le voisinage, ou lorsqu'elles seront engagées comme domestiques;

b) l'autorisation des femmes non-mariées à s'engager par contrat obligatoirement écrit :

i) sans aucune restriction, ou

ii) avec les restrictions, en mentionnant, s'il y a lieu, quelles restrictions;

c) reconnaissance aux travailleuses des droits accordés par les législations nationales, en ce qui concerne la maternité et les soins à donner aux nourrissons;

d) l'interdiction aux adolescents qui sont présumés se trouver dans des limites d'âge à prescrire par les lois et règlements, de s'engager par contrat écrit — cette interdiction ne devant pas s'appliquer aux jeunes filles engagées pour les travaux domestiques ou pour les travaux légers permis par les autorités compétentes; ni aux jeunes gens du sexe masculin engagés pour des travaux légers permis par les autorités compétentes.

18 a) Interdiction aux enfants qui ne sont pas présumés avoir atteint un âge minimum à prescrire par les lois et règlements, de s'engager par contrat écrit.

L'examen de ce texte souleva encore un nouveau débat important, auquel Mme Huici, déléguée de l'Espagne, prit une part importante. Le membre travailleur britannique estimait que ce texte aurait dû mentionner que, lorsqu'il s'agit de travailleurs adultes, il ne devrait y avoir aucune discrimination basée sur le sexe du travailleur. Il proposait donc un amendement tendant à interroger les gouvernements sur la possibilité de substituer aux clauses sui-

vantes du point 18 une première clause stipulant que les conditions imposées à l'engagement par contrat écrit des femmes ne devraient pas avoir pour effet d'empêcher les travailleurs adultes, hommes ou femmes, de chercher et obtenir des emplois salariés.

Cet amendement a été adopté par 10 voix contre 8. La Commission a décidé que la rédaction de l'ensemble du point devrait être refaite en conséquence.

Ce nouveau texte a été soumis à la Commission au moment où elle examinait le présent rapport et il a été approuvé, dans celles de ses clauses qui concernent l'emploi des femmes par contrat, sous la forme suivante :

Non-inclusion, dans les lois et règlements concernant les contrats obligatoirement écrits, de dispositions limitant le droit des femmes à signer de tels contrats; ou

Dispositions spéciales à prévoir dans les lois et règlements pour fixer les conditions dans lesquelles les femmes pourraient être autorisées à signer des contrats obligatoirement écrits — ces dispositions devant comprendre :

a) sauf lorsqu'une politique de restriction serait à leur désavantage, l'autorisation des femmes mariées à s'engager par contrat obligatoirement écrit, seulement dans les cas suivants :

i) pour les travaux ne comportant pas leur départ de leurs lieux habituels de résidence, ou

ii) pour les travaux comportant leur départ de leurs lieux habituels de résidence, lorsqu'elles seraient employées dans la même exploitation que leur mari, ou dans le voisinage, ou lorsqu'elles seraient engagées comme domestiques;

b) l'autorisation des femmes non mariées à s'engager par contrat obligatoirement écrit :

i) sans aucune restriction, ou

ii) avec des restrictions, en mentionnant, s'il y a lieu, quelles restrictions.

Reconnaissance aux travailleurs des droits accordés par les législations nationales en ce qui concerne la maternité et les soins à donner aux nourrissons.

Ce point devient le point 17 de la liste de consultation soumise à la Conférence.

La fin de la discussion concerna l'âge minimum requis pour les jeunes gens relativement à la signature des contrats obligatoirement écrits. Aucune limite d'âge ne fut envisagée — le degré de maturité variant selon les régions. — Le texte suivant qui devient le point 18 dans la liste soumise à la prochaine conférence est finalement ainsi libellé :

Dispositions spéciales à prévoir dans les lois et règlements pour fixer les conditions dans lesquelles les adolescents pourraient être autorisés à signer des contrats obligatoirement écrits — ces dispositions devant comprendre :

a) l'interdiction de conclure de tels contrats pour les adolescents qui ne sont pas présumés avoir atteint un âge minimum :

i) à fixer par la réglementation internationale, et, dans ce cas, détermination de cet âge, ou

ii) à fixer par les lois et règlements;

b) l'interdiction, pour les adolescents qui seraient présumés se trouver dans des limites d'âge à prescrire par les lois et règlements, de s'engager par contrat écrit, cette interdiction ne devant pas s'appliquer aux jeunes filles engagées pour les travaux domestiques ou pour les travaux légers permis par les autorités compétentes, ni aux jeunes gens du sexe masculin engagés pour des travaux légers permis par les autorités compétentes.

**

En fait, il ne s'agit pas là encore de *réglementations définitivement adoptées*, mais de *textes qui seront proposés aux gouvernements* en 1939, et c'est seulement l'an prochain que la discussion sera traitée définitivement. Nos associations pourront donc d'ici-là étudier elles-mêmes la question attentivement et voir dans quel sens elles pourront intervenir auprès de leurs gouvernements respectifs.

C. B.